

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

Commune de Barcelonnette

Séance du 18 mars 2024

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres votants
23	15	16

**Date de convocation
14 mars 2024**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Chantal BONAGLIA, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, Monsieur Yves BAUDRY.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Madame Fabienne BANCILLON-BOE

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI, Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 février 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 février 2024 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2024/025 : MARCHE PUBLIC de service – Assurances risques statutaires

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON explique que les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC (loi 84.53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement.

Le marché public relatif à l'assurance statutaire de la commune arrivant à terme le 30 mars 2024, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 janvier 2024.

Ce nouveau marché prendra donc effet au 1^{er} avril 2024 avec une reconduction automatique chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées à l'acte d'engagement.

Deux offres ont été reçues dans le cadre de la présente consultation :

- WILLIS TOWERS WATSON France / GENERALI
- CNP ASSURANCES

Le 6 mars 2024, la Commission d'Appels d'Offre a attribué le marché à CNP ASSURANCES aux conditions ci-après :

La cotisation annuelle s'élève pour l'année 2024 à :

- 1- Solution de base (accident du travail/maladie professionnelle, décès, longue maladie, longue durée ; Maternités, Adoption)
Cotisation annuelle : 52 446,04€
- 2- Prestations supplémentaires éventuelles (Maladie ordinaire franchise 30 jours) : 13 955,98 €

Le montant de ce marché (solution de base + PSE retenue) est estimé à 66 442,02€/an soit 249 157,57 € HT pour 45 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée pour ce marché ;

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appels d'Offre du mercredi 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Mme le Maire à souscrire au nouveau marché « assurance statutaire » pour une durée de 45 mois dans les conditions énoncées ci-dessus ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'AUTORISER Madame le Maire à signer le marché d'assurance « Risque Statutaire » pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2027 avec la Société CNP ASSURANCES aux conditions indiquées ci-dessus.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement dudit marché.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telercours.fr.

**DELIBERATION 2024/026 : ECOLES – Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) -
Convention de participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024**

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école. Il est composé d'une psychologue scolaire et de deux enseignants spécialisés.

Pour fonctionner, le RASED est dépendant d'un budget lié à l'achat de diverses fournitures scolaires et de matériel pédagogique spécifique.

Dans le cadre de l'année scolaire 2023-2024, il est proposé à l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ubaye bénéficiant de ce dispositif de participer financièrement aux frais du RASED à hauteur de 1,51 euro par enfant scolarisé à la rentrée scolaire dans leur école respective suivant une liste d'élèves fournie par l'Inspection de l'éducation nationale.

Une convention tripartite établie entre la commune de Barcelonnette, la commune adhérente au dispositif et l'Inspection de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence est jointe à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

D'ACCEPTER de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1,51 euro par enfant scolarisé à Barcelonnette pour l'année scolaire 2023/2024 suivant les termes de la convention tripartite ci-annexée.

ARTICLE 2

D'ADRESSER ladite convention à la signature des Maires de l'ensemble des communes bénéficiant de ce dispositif suivant une liste fournie par l'Éducation nationale.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 4

DE DIRE que la somme relative à la participation financière de la commune de Barcelonnette sera inscrite en dépenses de fonctionnement au budget en cours.

ARTICLE 5

DE DIRE que les sommes relatives aux participations des communes bénéficiant du dispositif seront inscrites en recettes de fonctionnement au budget en cours ;

ARTICLE 6

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/027 : EDUCATION – Motion de soutien

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

Dans le cadre du Conseil d'Administration du Lycée André Honnorat en date du 19 février 2024, les représentants des enseignants et la Fédération des parents d'élèves ont déposé une motion pour demander plus de moyens afin de permettre aux élèves, notamment ceux des sections en secondes générales et technologiques, de réussir leur scolarité.

Ils ont à ce titre voté contre la répartition et le chiffrage de la Dotation Horaire Globale (DHG) 2024.

CONSIDERANT que les représentants des enseignants et la fédération des parents d'élèves demandent que la Dotation Horaire Globale (DHG) soit abondée prioritairement en reconnaissant la qualité de bi-qualification et en lui attribuant des heures fléchées pour permettre son bon fonctionnement, sans réduire du même nombre d'heures la Dotation Horaire Globale (DHG)

CONSIDERANT que les signataires de la motion demandent également d'accroître la Dotation Horaire Globale (DHG) à minima de 12 heures pour chaque classe de seconde pour permettre la réalisation des aménagements prévus dans ce niveau

CONSIDERANT l'engagement des élus dans le cadre de leur politique d'éducation qui souhaitent donner une égalité de chances à tous les élèves et leur permettre de réussir leur scolarité

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

D'APPORTER son soutien aux représentants des enseignants et la fédération des parents d'élèves signataires de la motion.

ARTICLE 2

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION 2024/028 MUSEE – Enrichissement des collections du musée municipal – Musée de la Vallée – La Sapinière, Barcelonnette

Rapporteur : Florence ALLEMANDI

Six nouvelles acquisitions sont proposées au musée municipal contribuant à l'enrichissement de la collection publique de Barcelonnette.

1. Fonds Marius HONNORAT, plaques de verre et photographies.

Il est proposé au musée municipal un fonds photographique conséquent de plusieurs milliers d'items associant négatifs et positifs sur plaques de verre, photographies, ouvrages, sous la signature de **Marius Pierre Honorat (1879-1963)**, ingénieur du PLM [sa profession], alpiniste, photographe, peintre et astronome, qui a photographié Barcelonnette et la Vallée de l'Ubaye, de 1903 à 1923.

- 1 lot de [4538] plaques de verre (positifs et négatifs) / Ubaye – France - Europe
- 1 album de [19] photographies de la « Ligne de Nice à Coni ». Entreprises André Borie © GILETTA, Photo Nice.
- 1 lot de [32] photographies isolées de la Ligne de Nice à Coni.
- 1 lot d'ouvrages et Portfolio sous la signature de Paul HELBRONNER (1871-1938) « Description géométrique des Alpes françaises » – 1911 et 1925.

Le fonds Marius HONNORAT offre au musée municipal un nouveau et précieux regard photographique historique sur Barcelonnette, sur la vallée de l'Ubaye, ses paysages, ses habitants, à la fin du 19^e siècle et dans la première moitié du 20^e siècle.

De nombreux clichés viennent [aussi] documenter d'autres territoires (autres départements), offrant ainsi un tour de France des « curiosités esthétiques » présentes sur le sol national.

Ce fonds d'une richesse exceptionnelle, proposé au musée par les trois petits-enfants et héritiers de Marius Honorat (Jean-Claude, Rémy Honorat et leur sœur Claudette Cathala-Honorat), sera présenté devant la *Commission Scientifique Régionale d'Acquisition pour les musées de France* (CSRA) qui se tiendra à Aix-en-Provence (DRAC – Paca), le 18 avril 2024.

Cette acquisition effectuée à titre gracieux, a été estimée à **20 000 €**. Un reçu fiscal au titre des dons sera établi à l'attention des généreux donateurs.

2. Trois œuvres sous la signature du peintre Jean PELLOTIER

Faisant suite à l'exposition « *Jean Pellotier (1927-1967), Je pars demain pour Barcelonnette* » organisée de juillet 2022 à mars 2023 au musée de la Vallée, les deux filles de Jean Pellotier ont souhaité faire don de trois œuvres du peintre choisies en accord avec la conservation du musée.

- « Iris Bleues » - H 62,5 x 48 cm – Gouache et encre - Non daté – Non signé
- « New-York » - H 62,5 x 48 cm - Huile et pastel - Non daté – Non signé
- « Autoportrait » - H 65 x 49,5 cm - Encre - Paris, 1963 - Non signé
- 2 photographies (noir et blanc) représentant l'artiste peintre dans son atelier`

Deux autres œuvres [« Iris noires » & « Autoportrait au chevalet »] ont été mises en dépôt, pour lesquelles une convention sera établie entre la ville de Barcelonnette et les dépositaires.

Ces œuvres viennent enrichir le fonds beaux-arts du musée avec une nouvelle signature artistique et un nouveau parcours de vie originaire de l'Ubaye.

3. Gens de MALJASSET, photographies de Christian GRAU

Exposées au musée de la Vallée en 2017 (et intégrées au parcours permanent des collections jusqu'en 2019), ces photographies représentent presque toutes des descendants de famille(s) de Maljasset qui se retrouvent chaque été en Ubaye, avec pour fond de décor, l'église *Saint-Antoine du Désert* datée du XIV^e siècle. Elles ont été réalisées selon la technique particulière du sténopé (chambre obscure).

- 1 lot de **[10]** photographies réalisées à Maljasset et au col de Mary, été 2017.
Tirages Epson P20 000 sur Harman by Hahnemühle 300 gr, 40 x 40 cm

Son auteur qui fréquente la Vallée depuis de nombreuses années et plus particulièrement, le hameau de Maljasset (Haute vallée de l'Ubaye) a souhaité faire don de ces photographies au musée municipal de Barcelonnette qui traite des parcours de vie des *Gens de l'Ubaye*.

La série des *Gens de Maljasset* photographiée par Christian GRAU sera présentée devant la *Commission Scientifique Régionale d'Acquisition pour les musées de France* (CSRA) qui se tiendra à Aix-en-Provence (DRAC – Paca), le 18 avril 2024.

Cette acquisition effectuée à titre gracieux, a été estimée à **2 500 €**. Un reçu fiscal au titre des dons sera établi à l'attention du généreux donateur.

4. **Album de photographies [Lauzet-Ubaye] par Marius HONNORAT**

Il est proposé au musée un album de photographies [noir et blanc] essentiellement dédiées au village du LAUZET-sur-UBAYE et ses alentours. La plupart des photographies sont accompagnées d'une légende manuscrite au crayon comté.

— 1 album de [49] photographies noir et blanc contrecollées sur carton. [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] [12] [13] [14] [15] [16] [17] [18] [19] [20] [21] [22] [23] [24] [25] [26] [27] [28] [29] [30] [31] [32] [33] [34] [35] [36] [37] [38] [39] [40] [41] [42] [43] [44] [45] [46] [47] [48] [49]

Sur plusieurs clichés, il est aisé de reconnaître la silhouette du photographe Marius HONNORAT (1879-1963), qui est [très] vraisemblablement l'auteur de ces photographies d'un très grand intérêt, à la fois documentaire et artistique.

Cet album, qui complète heureusement l'exceptionnelle donation de la famille HONNORAT, est proposé au musée municipal par Maurice et Violette TOZZINI de Pierrevet (Alpes-de-Haute-Provence).

Cette acquisition effectuée à titre gracieux, a été estimée à **490 €**. Un reçu fiscal au titre des dons sera établi à l'attention des généreux donateurs.

5. **Cousins d'Amérique - Fonds d'atelier de la photographe Jacqueline COLDE**

Il est proposé au musée le fonds d'atelier de la photographe auteure Jacqueline COLDE (1941-2018), partie, en 1992, à la rencontre des émigrants barcelonnettes au Mexique et de leur descendance.

Ce fonds, proposé par sa sœur et héritière, Christine COLDE, complète heureusement l'acquisition réalisée en 1993 par la ville de Barcelonnette auprès de la photographe, avec le soutien du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM).

- 1 lot de négatifs & planches contacts
- 1 lot de tirages d'auteur donnant à voir les émigrants ubayens photographiés au Mexique
- 1 lot d'arbres généalogiques des patronymes ubayens rencontrés et photographiés
- Le « Journal » de la photographe auteure (mission au Mexique, 1992)

Les portraits noir et blanc de Jacqueline Colde (datés de 1992) constituent aujourd'hui une formidable archive visuelle [et émotionnelle] pour les descendants photographiés enfants et/ou pour leurs proches aujourd'hui disparus.

Le fonds d'atelier de la photographe Jacqueline COLDE sera présenté devant *la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition pour les musées de France* (CSRA) qui se tiendra à Aix-en-Provence (DRAC – Paca), le 18 avril 2024.

6. Le « Couvent de Faucon » sous la signature du peintre Pierre MICHEL

Mise en vente sur internet, cette nouvelle toile sous la signature du peintre Pierre MICHEL (1900-1984), qui met en scène le couvent de Faucon et sa chapelle baroque, porte au revers une étiquette manuscrite qui identifie les œuvres issues du fonds d'atelier de l'artiste ubayen, né au Mexique.

— « Couvent de Faucon » - H 54 x 65 cm - Huile sur toile (châssis nu) -
Non daté - Signé en bas à gauche : **Pierremichel**

Cette œuvre peinte, en très bon état de conservation, et proposée au musée par la famille Brousse, vient enrichir le fonds Pierre Michel conservé et présenté au musée de la Vallée.

Ces six nouvelles acquisitions seront, après validation par le conseil municipal, enregistrées dans l'Inventaire général du Musée de la Vallée – La Sapinière à Barcelonnette.

VU l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ACCEPTER les nouvelles acquisitions qui viennent enrichir l'Unité patrimoniale de Photographie du Musée de la Vallée à Barcelonnette, et compléter le fonds beaux-arts ;

Article 2

DE VALIDER ces nouvelles acquisitions qui enrichissent, les collections d'art avec une nouvelle signature (Jean PELLOTTIER) et une nouvelle œuvre inédite du peintre Pierre MICHEL, et les collections photographiques (fonds dédiés à l'UBAYE et au MEXIQUE), en vue de leur inscription à l'Inventaire général du Musée de la Vallée ;

Article 3

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers y compris les reçus au titre des dons ;

Article 4

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DEBAT

Madame Chantal BONAGLIA demande si certaines œuvres sont parfois proposées au Musée départemental.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Madame le Maire prend la parole : « Je souhaite aujourd'hui devant cette assemblée partager l'émotion du décès de Jean Louis BROUSSE. Un Barcelonnette de cœur bien connu et très apprécié dans la Vallée. Nos plus sincères condoléances à sa famille et particulièrement à Hélène la Directrice de notre musée ».

DELIBERATION 2024/029 : TECHNIQUE - Convention de servitudes pour l'enfouissement des réseaux télécoms sur la parcelle AE 370, Allée des Dames à Barcelonnette.

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN fait part à l'Assemblée de la convention de servitude à intervenir entre Orange SA, représenté par SyMEnergie 05 et la commune de Barcelonnette relative à l'enfouissement des réseaux télécoms sur la parcelle AE 370 appartenant à la commune.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle, le propriétaire, la Commune de BARCELONNETTE, reconnaît à ETEC, mandaté par SDE04, qui réalisera les travaux pour ORANGE S.A représenté par SyMEnergie 05, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1-1 Établir à demeure 2 canalisations souterraine composées de 2 tuyaux 25/28 sur une longueur totale de 16 mètres ;

1-2 Etablir à demeure 3 canalisations souterraine composées de 2 tuyaux 56/60 sur une longueur totale de 16 mètres ;

1-3 Etablir à demeure 1 chambre de tirage de type L2T.

Par ailleurs, ETEC informe la Commune qu'aucune participation financière sera demandée et que la responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée quant à la survenue de dommages ou de désordres lors de la réalisation de ces travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver la convention de servitude avec ORANGE S.A, représenté par SyMEnergie 05 tel que présentée et annexée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention de servitudes avec ORANGE S.A, représenté par SyMEnergie 05 telle que jointe à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

D'ANNEXER ladite convention.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/030 : CINEMA : Délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley : Rapport d'activité 2023

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le délégataire d'un service public doit produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution de ce service public. Ce rapport doit notamment permettre à la Ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire.

A ce titre, Monsieur Yvan BOUGUYON propose aux membres du Conseil municipal de prendre acte du rapport de l'année 2023 pour la délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley remis par le concessionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3131-5;

VU le contrat de délégation par lequel la Commune a confié à Monsieur et Madame Yannick MENJEAUD la délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley ;

VU le rapport d'activité établi par le délégataire pour l'année 2023 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité pour l'année 2023 de la délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley annexé à la présente.

ARTICLE 2

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/031: RESSOURCES HUMAINES - Recrutement de vacataires au Musée

Rapporteur : Madame le Maire

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Elle informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Afin de réaliser ponctuellement les missions de médiations/visites au sein du Musée et ce à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2024, il est nécessaire d'avoir recours à des personnels vacataires.

Selon l'estimation faite, il est projeté environ 200 vacations sur ladite période.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le musée de Barcelonnette d'avoir recours à 3 vacataires pour réaliser les missions ci-dessus décrites ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'AUTORISER Madame le Maire à recruter 3 vacataires à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18,66 euros.

Article 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/032 : RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération n°2024/020 en date du 22 février 2024 relative à l'organisation du temps de travail – Protocole horaire

Rapporteur : Madame le Maire

Mme le Maire rappelle que par délibération n°2021/24 en date du 29 mars 2021, sur avis favorable à l'unanimité en date du 24 février 2021, modifiée par délibération n°2024/020 en date du 22 février 2024 sur avis favorable du CST du 15/02/2024, le Conseil municipal a approuvé l'organisation du temps de travail de la collectivité au travers d'un Protocole horaire.

Ce document, dans son article relatif à la « Particularité en période hivernale » prévoit que l'ensemble des agents du pôle technique, à l'exception de la secrétaire du pôle technique, intègre le groupe « viabilité hivernale » du 1^{er} décembre au 31 mars.

Il est nécessaire de modifier cette période et d'instaurer une période de « viabilité hivernale » du 15 novembre au 31 mars pour permettre une meilleure organisation du service.

Pour la mise en œuvre de l'organisation hivernale du pôle technique, il est nécessaire de supprimer la phrase « les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 12 heures y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celle effectuées la nuit. ». En effet, les heures supplémentaires selon effectuées selon les nécessités de service dans le cadre de ce que permet et prévoit la réglementation.

Le protocole horaire modifié est présenté dans le document joint à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 14 mars 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ADOPTER le protocole d'accord portant sur l'aménagement du temps de travail tel que joint à la présente délibération à compter du 1^{ER} avril 2024.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**DELIBERATION 2024/033 : RESSOURCES HUMAINES – Instauration des heures supplémentaires –
filière technique**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1- Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

1- Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles pour une période limitée.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée sous la forme d'un repos compensateur soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires telles que prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

<i>Filières</i>	<i>Cadres d'Emplois</i>
Technique	<ul style="list-style-type: none">- Technicien- Agent de maîtrise- Adjoint technique

Article 2

DE COMPENSER les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 3

DE PRECISER qu'un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Article 4

DE PRECISER qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 6

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/034 : RESSOURCES HUMAINES – Indemnisation des heures de nuit, dimanche, et jour férié – Filière technique

Rapporteur : Madame le Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1- Définition des heures de nuit, dimanche et jour férié

Certains agents sont amenés à travailler de nuit, il s'agit notamment des agents du pôle technique pour assurer entre autres missions celle du déneigement.

De même, ces mêmes agents peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

Les heures de nuit

Le décret n°61-467 du 10 mai 1961 prévoit une indemnité horaire pour travail de nuit. Cette indemnité s'applique sous réserve d'une délibération prise après avis du comité social territorial.

Les arrêtés ministériels du 20 avril et 30 août 2001 fixent le taux de cette indemnité à :

- 0,17 € par heure de travail effective
 - 0,80 € de majoration par heure de travail effective en cas de travail de nuit intensif.
- La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Les heures de dimanche et jour férié

L'arrêté du 19 août 1975 prévoit une indemnité pour travail du dimanche et de jour férié. Cette indemnité s'applique sous réserve d'une délibération prise après avis du comité social territorial.

Le taux de cette indemnité est fixé à :

- 0,74 € par heure de travail effective

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux de nuit, de dimanche et de jour férié.

- VU** le Code général des collectivités Territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'INSTAURER le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit d'un montant de 0,17 € par heure effective de travail, majorée de 0,80 € pour travail intensif soit 0,97 € par heure effective de travail.

Article 2

D'INSTAURER le versement d'une indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié d'un montant de 0,74 € par heure effective de travail.

Article 3

D'APPLIQUER le versement de ces indemnités pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

<i>Filières</i>	<i>Cadres d'Emplois</i>
Technique	<ul style="list-style-type: none">- Technicien- Agent de maîtrise- Adjoint technique

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 5

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/035 : RESSOURCES HUMAINES – Mise en place et indemnisation d'une astreinte de décision pour le déneigement – Filière technique

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif par conséquent comme une période d'astreinte.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre en place cette mesure au niveau du pôle technique pendant la période hivernale.

En effet, pendant cette période 4 agents se relaient chacun à leur tour pour assurer la surveillance météorologique nocturne.

En cas de chute de neige, de grand froid ou de pluie verglaçante, l'agent déclenche l'intervention des autres agents techniques pour permettre le déneigement ou le salage et sablage de la voirie.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE PROCEDER la mise en place des périodes d'astreinte de décision afin d'être en mesure d'intervenir pour les opérations nécessaires à l'entretien de la voirie sur la Commune en période hivernale notamment afin de procéder au déneigement et au salage des voiries communales.

Article 2

DE PRECISER que ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, du lundi 8h au lundi 8h sur la période allant du 15 novembre au 31 mars.

Article 3

DE FIXER la liste des emplois concernés pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Filières</i>	<i>Cadres d'Emplois</i>
Technique	<ul style="list-style-type: none">- Technicien- Agent de maîtrise- Adjoint technique

Article 4

DE FIXER les modalités de compensation des astreintes comme suit :

La rémunération des astreintes de décision sera effectuée par référence au barème en vigueur. En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé.

Article 5

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 6

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION 2024/036 : RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Modification

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) a été instauré par délibération du 9 décembre 2020 modifié par délibération n°2021/122 du 24 novembre 2021 et délibération n°2022/23 du 19 janvier 2022.

Il s'agit, dans cette nouvelle délibération, mettre à jour le mode d'application du RIFSEEP par la modification du plafond du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- Pour les agents de la filière technique affectés aux missions de déneigement afin de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents durant la période hivernale.
- Pour ces agents, le CIA sera alors versé pour partie en avril et pour partie en décembre.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;

- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- conservateurs du patrimoine ;
- conservateurs de bibliothèques ;
- attaché de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

II. Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

IV. La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

V. l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels établis *dans* la délibération n° 2018/05 du 24 janvier 2018.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur (*proposition de définition de l'expérience professionnelle*) la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

VI. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le régime indemnitaire étant un complément de la rémunération tenant compte des fonctions exercées et de la valeur professionnelle de l'agent, il est proposé de suspendre le versement du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent notamment dans certains cas.

La suspension du versement du régime indemnitaire s'établira de cette façon :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 16ème jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non, sur une année civile de référence allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Congé de longue maladie	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue durée	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de grave maladie	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité	Maintien du régime indemnitaire
Congé de paternité	Maintien du régime indemnitaire
Congé d'accueil de l'enfant	Maintien du régime indemnitaire
Congé d'adoption	Maintien du régime indemnitaire
Autorisations spéciales d'absences (mariage, PACS, décès, jours de naissance, garde d'enfant malade, etc)	Maintien du régime indemnitaire
Suspension et exclusion de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Arrêt suite à accident de travail (reconnu imputable par l'Administration)	Maintien du régime indemnitaire
Arrêt suite maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel et temps partiel thérapeutique	Primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective du service

VII. le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Les critères établissent un nombre de points qui seront reportés sur cent (100) pour l'attribution du montant fixé de C.I.A. par l'autorité territoriale.

Concernant les agents n'exerçant ni encadrement ni expertise, les critères retenus sont :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques / 22 points	Connaissance des savoir-faire techniques / 2 points	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité / 3 points	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps / 3 points	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives / 4 points	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité / 5 points	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences / 2 points	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles

	Recherche d'efficacité du service rendu / 3 points	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles / 8 points	Relation avec la hiérarchie / 3 points	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues / 1 point (ou 3 points si pas de relation avec le public)	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public / 2 points (ou 0 point si pas de relation avec le public)	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe / 2 points	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Objectifs fixés / 20 points	Compte-rendu d'entretien professionnel / 20 points	Prise en compte de l'entretien professionnel de l'agent sur l'année écoulée

Concernant les agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'expertise, les critères retenus sont :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques / 22 points	Connaissance des savoir-faire techniques / 2 point	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité / 3 points	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps / 3 points	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives / 4 points	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité / 5 points	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles

		et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences / 2 points	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu / 3 points	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles / 8 points	Relation avec la hiérarchie / 3 points	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues / 1 point (ou 3 points si pas de relation avec le public)	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public / 2 points (ou 0 point si pas de relation avec le public)	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe / 2 points	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur / 20 points	Accompagner les agents / 1 point	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe / 4 points	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences / 1 point	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs / 2 points	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler / 3 points	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe

	Accompagner le changement / 3 points	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer / 2 points	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau / 1 point	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet / 1 point	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème / 2 points	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative
Objectifs fixés / 20 points	Compte-rendu d'entretien professionnel / 20 points	Prise en compte de l'entretien professionnel de l'agent sur l'année écoulée

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Pour les agents relevant de la filière technique et affectés aux missions de déneigement le CIA sera versé pour partie en avril et pour partie en décembre.

VIII. Répartition par groupes de fonctions de l'IFSE et du CIA

a) L'I.F.S.E.

Groupes de fonctions par cadres d'emplois	Montants plafonds maximum annuels IFSE (€)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	
CATÉGORIE A	
ATTACHÉS TERRITORIAUX	

<p>Arrêté ministériel du 3 juin 2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État des services déconcentrés</p>	
Groupe 1	36200
Groupe 2	32100
Groupe 3	25500
Groupe 4	20400
CATÉGORIE B	
<p>RÉDACTEURS TERRITORIAUX – Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14640
CATÉGORIE C	
<p>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE TECHNIQUE	
CATÉGORIE A	
<p>INGÉNIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 26 décembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur</p>	
Groupe 1	40290
Groupe 2	35700
Groupe 3	16650
Groupe 4	16650
CATÉGORIE B	
<p>TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur</p>	
Groupe 1	19660
Groupe 2	17940
Groupe 3	16480
CATÉGORIE C	

<p>AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX et ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE ANIMATION	
CATÉGORIE B	
<p>ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14660
CATÉGORIE C	
<p>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE SOCIALE	
CATÉGORIE A	
<p>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	19480
Groupe 2	15300
CATÉGORIE B	
<p>ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Assistants de service social des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	11980
Groupe 2	10560
<p>ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté du 17 décembre 2018 Corps d'équivalence de l'État : Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse</p>	

Groupe 1	14000
Groupe 2	13500
Groupe 3	13000
CATÉGORIE C	
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE SPORTIVE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 23.12.2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	25500
Groupe 2	20400
CATÉGORIE B	
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14660
CATÉGORIE C	
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE CULTURELLE	
CATÉGORIE A	
DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Arrêté du 03.06.2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	36200

Groupe 2	32100
Groupe 3	25500
Groupe 4	20400
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	34000
Groupe 2	31460
Groupe 3	29760

ATTACHÉS TERRITORIAUX CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires	
Groupe 1	29760
Groupe 2	27200
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Groupe 1	16720
Groupe 2	14960
CATÉGORIE C	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30.12.2016 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800

b) Le C.I.A.

Groupes de fonctions par cadres d'emplois	Montants plafonds maxima annuels CIA (€) COMMUNE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	
CATÉGORIE A	
ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État des services déconcentrés	

Groupe 1	5400
Groupe 2	4800
Groupe 3	3800
Groupe 4	3000
CATÉGORIE B	
RÉDACTEURS TERRITORIAUX – Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	2000
Groupe 2	1900
Groupe 3	1700
CATÉGORIE C	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	1134
Groupe 2	1080
FILIÈRE TECHNIQUE	
CATÉGORIE A	
INGÉNIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 26 décembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	2240
Groupe 2	1990
Groupe 3	930
Groupe 4	930
CATÉGORIE B	
TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	1100
Groupe 2	1000
Groupe 3	920
CATÉGORIE C	
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX et ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint techniques des administrations de l'État	
Groupe 1	1100
Groupe 2	900
FILIÈRE ANIMATION	

CATÉGORIE B	
ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	980
Groupe 2	890
Groupe 3	820
CATÉGORIE C	
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE SOCIALE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	
Groupe 1	1090
Groupe 2	850
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Assistants de service social des administrations de l'État	
Groupe 1	670
Groupe 2	590
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté du 17 décembre 2018 Corps d'équivalence de l'État : Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	
Groupe 1	780
Groupe 2	750
Groupe 3	730
CATÉGORIE C	
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600

FILIÈRE SPORTIVE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 23.12.2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	1420
Groupe 2	1140
CATÉGORIE B	
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	980
Groupe 2	890
Groupe 3	820
CATÉGORIE C	
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoints administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE CULTURELLE	
CATÉGORIE A	
DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Arrêté du 03.06.2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	5400
Groupe 2	4800
Groupe 3	3800
Groupe 4	3000
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	1890
Groupe 2	1750
Groupe 3	1660
ATTACHÉS TERRITORIAUX CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX Arrêté du 14 mai 2018	

Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires	
Groupe 1	1660
Groupe 2	1520
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Groupe 1	930
Groupe 2	840
CATÉGORIE C	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30.12.2016 Corps d'équivalence de l'État : Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	
Groupe 1	630
Groupe 2	600

IX. Les cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

X. Revalorisation du montant de l'IFSE

1. L'avancement de grade

Les montants annuels de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Catégorie C	
AA à AAP 2ème classe – AT à ATP 2ème classe – Adjoint d’animation à Adjoint d’animation principal de 2ème classe – Opérateur des APS à Opérateur des APS qualifié – Adjoint du patrimoine à Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe – Agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal – ATSEM principal de 2ème classe à ATSEM principal de 1ère classe	200 €
AAP 2ème classe à AAP 1ère classe - ATP 2ème classe à ATP 1ère classe - Adjoint d’animation principal de 2ème classe à Adjoint d’animation principal de 1ère classe – Opérateur des APS qualifié à Opérateur des APS principal - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	150 €
Catégorie B	
Rédacteur à Rédacteur principal 2ème classe – Technicien à Technicien principal de 2ème classe – animateur à animateur principal de 2ème classe – Éducateur des APS à Éducateur des APS principal de 2ème classe – Assistant de conservation à Assistant de conservation principal de 2ème classe	750 €
Rédacteur principal 2ème classe à Rédacteur principal 1ère classe - Technicien principal de 2ème classe à Technicien principal de 1ère classe - animateur principal de 2ème classe à animateur principal de 1ère classe - Éducateur des APS principal de 2ème classe à Éducateur des APS principal de 1ère classe - Assistant de conservation principal de 2ème classe à Assistant de conservation principal de 1ère classe	600 €
Catégorie A	
Attaché à Attaché principal – Ingénieur à Ingénieur principal – Conseiller des APS à Conseiller principal des APS – Attaché de conservation du patrimoine à Attaché principal de conservation du patrimoine – Bibliothécaire à Bibliothécaire principal	4500 €
Attaché principal à Attaché hors classe – Ingénieur à Ingénieur hors classe	3000 €

2. Le changement de poste

Lorsqu’un agent, hors déplacement d’office prononcé dans le cadre disciplinaire, change de poste au sein de la collectivité, il bénéficie à compter de sa date d’affectation, d’une revalorisation s’il remplit les conditions suivantes :

- Justifier d’une durée sur le poste précédent d’au moins quatre ans à compter de sa date de fonctions ;
- Avoir au moins quatre ans d’ancienneté dans le corps.

Seule l’ancienneté acquise dans l’un des corps concernés est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L’année effectuée en tant que stagiaire n’est pas comptabilisée pour l’ancienneté dans le corps.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n’a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l’IFSE de l’agent.

- a) Le changement de poste sur un emploi d’un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel d'IFSE de :

- 500 euros : du groupe 4 vers le groupe 3
- 1000 euros : du groupe 3 vers le groupe 2
- 1250 euros : du groupe 2 vers le groupe 1

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (EX. Groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

b) Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel de l'IFSE est de :

- 300 euros au sein du groupe 4
- 500 euros au sein du groupe 3
- 600 euros au sein du groupe 2
- 750 euros au sein du groupe 1

3. La clause de révision quadriennale (à compter du 1^{er} janvier 2023)

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions :

- justifier au 31 décembre de l'année considérée d'une durée d'affectation de 4 années au minimum sur un poste ;
- ne pas avoir bénéficié de la clause de revoyure sur les quatre années antérieures.

Montant :

La revalorisation peut être comprise entre 0 euro (qui doit relever de l'exception) et un montant correspondant à 30 % du montant moyen du CIA des quatre années antérieures à l'année de la révision.

XI. La modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes est fixé conformément au barème suivant :

Les agents en perçoivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissées par chaque régie.

Le montant du cautionnement imposé à ces agents reste applicable.

En revanche, la prime de responsabilité annuelle que prévoit le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 ne peut plus être versée aux agents régis par les dispositions mises en œuvre dans la collectivité

Seuls peuvent en bénéficier les agents ne percevant pas l'IFSE.

Régisseur d'avances	Régisseur des recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (euros)	Montant de la modulation complémentaire de l'IFSE (annuel, en euros)
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2018/05 du 24 janvier 2018 instituant la mise en place du RIFSEEP pour sa part fixe (I.F.S.E.) ;

VU la délibération n° 2020/120 du 9 décembre 2020 modifiant le RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité technique en date du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ADOPTER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tel que décrit ci-dessus ;

Article 2

DE DIRE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3

DE DIRE que toute autre délibération portant sur le même objet à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci est abrogée.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS

1/ Monsieur Yves Baudry rejoint la majorité

Madame le Maire annonce que Monsieur Yves BAUDRY, Conseiller municipal correspondant incendie et secours, rejoint la majorité municipale : « Je suis heureuse et enthousiaste de partager avec vous que Monsieur Yves BAUDRY, Conseiller municipal, correspondant incendie et secours, m'a fait part de son souhait de rejoindre la majorité municipale. J'ai bien évidemment accepté. Bien que déjà impliqué fortement dans les dossiers de la Commune, nous l'accueillons avec plaisir. Beaucoup de travail reste à faire pour poursuivre les objectifs de ce mandat ».

2/ Cérémonie du 19 mars à 11 h - Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

Comme chaque année, la municipalité déposera une gerbe au Monument aux Morts. Madame le Maire ne pouvant être présente, c'est Joel IGAU, Conseiller délégué à sécurité qui présidera cette cérémonie.

3/ Rappel des dates des prochains Conseil

Ce début d'année est marqué par une activité très dense.

Aussi, le Conseil municipal est amené à se réunir au rythme de l'avancée des dossiers et donc plus fréquemment.

A vos agendas :

- Lundi 25 mars à 18h
- Lundi 8 avril à 18
- Lundi 13 mai à 18h

La séance est levée à 20 heures.